

par elle dans un fonds connu sous le nom de fonds d'urgence des terres des Prairies. Quand ce fonds ne suffira pas à payer les allocations en vertu de la loi, le déficit sera comblé à même le fonds du revenu consolidé. Cette avance sera remboursable sans intérêt jusqu'à concurrence de la somme que la contribution rapportera. La contribution de 1 p.c. ces quelques dernières années n'aurait rapporté qu'environ \$1,500,000 par année, lequel montant aurait été tout à fait insuffisant pour satisfaire à l'assistance en cas de récolte déficitaire si cette loi avait été en vigueur. On espère, toutefois, que les rendements et les prix seront meilleurs les années à venir et qu'un fonds pourra être graduellement constitué, de sorte qu'une somme considérable sera disponible pour l'assistance agricole avant qu'il ne soit nécessaire d'avoir recours au fonds public.

Règlements en vertu de la loi.—La première démarche à faire pour obtenir des allocations en vertu de l'article relatif à une situation critique ou à l'article concernant une récolte déficitaire, ou aux deux, exige qu'une province sise dans les limites de la zone de blé de printemps en fasse la demande au Ministre de l'Agriculture avant le 15 août de toute année. Cette demande doit s'accompagner d'une liste de townships considérés éligibles aux termes de la loi et renfermer tous les renseignements disponibles ayant trait à ladite demande. L'officier chargé de l'administration de la loi, le surintendant, vérifiera ensuite par inspection si les townships inclus dans ladite liste sont éligibles pour allocations. Chaque année, lorsque les informations sur les rendements des townships et autres renseignements seront complets, il sera établi un comité de revision dont les fonctions consisteront à examiner toutes les données colligées et à déterminer la catégorie de rendement où les townships doivent être placés. Il décidera également de l'application de la loi et des règlements au sujet de toutes les catégories de fermiers dont l'éligibilité peut être discutée. Le Comité fera rapport de ses constatations au Ministre de l'Agriculture.

Avant qu'un fermier puisse bénéficier de la loi, il doit remplir une formule prescrite indiquant le nombre d'acres de terre cultivée sur sa ferme. En 1939 ces formules devaient être retournées au surintendant avant le 1er août, mais pour les années subséquentes la limite est fixée au 1er juillet.

Exécution de la loi.—Le Comité de Revision, composé de trois membres, a été nommé par le Gouvernement fédéral le 25 novembre 1939. Le 28 novembre 1939, sur la recommandation de ce comité, le Gouverneur en conseil a déclaré qu'une zone de récolte déficitaire existait dans la province de Saskatchewan. Au moment où ces lignes sont écrites, les délibérations de ce Comité ne sont pas terminées, mais on s'attend que bon nombre de townships dans les trois Provinces des Prairies bénéficieront des stipulations de la loi relatives à l'"année de crise". Un fermier éligible pour allocation reçoit 60 p.c. du montant au mois de décembre et le reste en mars suivant.

Loi sur l'amélioration du fromage et des fromageries, 1939.

La loi sur l'amélioration du fromage et des fromageries est destinée à promouvoir la production de fromage de haute qualité afin que le Canada puisse maintenir sa priorité pour ce produit sur le marché britannique. La loi stipule le paiement d'une prime sur le fromage de haute qualité et prévoit des débours jusqu'à concurrence de 50 p.c. de la somme dépensée aux fins suivantes: amélioration de la réfrigération et de l'isolement des salles de maturation du fromage, standardisation de l'outillage des presses à fromage et fusion de deux fabriques ou plus en une seule fabrique.

Les primes payées par le Gouvernement s'élèvent à deux cents la livre pour le fromage qui obtient 94 points lors du classement et à un cent pour le fromage qui